



Correction de la vue lors de travail sur écran

Un collaborateur a besoin de lunettes à verres correcteurs pour son travail sur écran. En tant qu'employeur, devez-vous ou pouvez-vous participer aux frais ?

Pourquoi ?

En fournissant aux collaborateurs une correction de la vue adaptée, vous évitez qu'ils subissent des inconvénients lorsqu'ils travaillent sur un écran.

Pour qui ?

Il s'agit uniquement de collaborateurs qui passent la plupart de leur temps de travail devant un écran :

- la nécessité d'un moyen de correction de la vue (lunettes pour ordinateur), est mentionnée sur le formulaire d'évaluation de santé (fes).

Fonctionnement ?

Vous soumettez vos collaborateurs à un examen médical : en tant qu'employeur, vous payez le moyen de correction conseillé. Attention : si l'examen médical sur le formulaire d'évaluation de santé mentionne la nécessité d'un moyen de correction, celui-ci pourra uniquement être du type « pour voir plus clair sur écran ».

Quels types de correction seront proposés ?

- Des verres correcteurs destinés uniquement au travail sur écran, et la monture (lunettes unifocales).
- Des verres correcteurs pour myopie et pour le travail sur écran (lunettes bifocales).
- Des verres correcteurs pour myopie, pour le travail sur écran et pour la lecture (presbyopie – lunettes trifocales).

Résultat

- Vous soutenez vos collaborateurs financièrement lorsqu'ils investissent dans une bonne paire de lunettes.
- Vous augmentez leur sentiment de bien-être et prévenez les anomalies oculaires.
- Vous réduisez les fautes car vos collaborateurs sont plus précis et alertes lors de l'exécution de leur travail.

Que faire en tant que collaborateur ?

- Le collaborateur se rend à l'examen de santé.
- Suivant les conseils du médecin du travail, il incombe à l'ophtalmologiste du collaborateur de déterminer la correction réelle.

Que faire en tant qu'employeur ?

En tant qu'employeur, vous pouvez intervenir financièrement pour :

- des lunettes unifocales – remboursement total des verres correcteurs et une contribution forfaitaire pour la monture ;
- des lunettes bifocales – prévoyez un montant forfaitaire correspondant au frais d'une paire de lunettes unifocales. Les frais supplémentaires pour une autre correction et/ou pour le choix individuel de la monture ainsi que les options comme des verres antireflets et anti-rayures sont à la charge du collaborateur ;
- les lunettes trifocales – prévoyez un montant forfaitaire correspondant au frais d'une paire de lunettes unifocales. Les frais supplémentaires pour une autre correction et/ou pour le choix individuel de la monture ainsi que les options comme des verres antireflets et anti-rayures sont à la charge du collaborateur.

Que fait Mensura ?

Le médecin du travail mentionne sur le formulaire d'évaluation de santé si un moyen de correction de la vue est conseillé.

A lire aussi : Ergonomie